

DÉCISION DE L'AFNIC

pratiks.fr

Demande n° FR00063

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : pratiks.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2008

Le Requérant : Société IRIS CREATIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Arnaud. M.

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 mars 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 avril 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <pratiks.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Mon client a déposé la marque PRATIKS.

Je vous joins la page parking de l'actuel propriétaire pour prouver qu'il ne l'utilise pas. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque Française « Pratiks » n° 08 3 581 248 enregistrée auprès de l'INPI le 11 juin 2008 ;
- Le nom de domaine <pratiks.fr> est identique à la marque « Pratiks » ;
- Le nom de domaine <pratiks.fr> renvoie l'internaute vers une page web indiquant : « le site web demandé n'existe pas ».

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <pratiks.fr> au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 9^{ème} avril 2009,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

